

Faits d'actualité

G. P.

Volume 16, Number 3, 1948

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103134ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103134ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

P., G. (1948). Faits d'actualité. *Assurances*, 16(3), 121–124.
<https://doi.org/10.7202/1103134ar>

Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Autorisé comme envoi postal de la deuxième classe,
Ministère des Postes, Ottawa.

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

121

Prix au Canada:
L'abonnement: \$1.50
Le numéro: .50 cents

Directeur: GÉRARD PARIZEAU

Administration
Ch. 21
84 ouest, rue Notre-Dame
Montréal

16e année

MONTREAL, OCTOBRE 1948

No 3

Faits d'actualité

par

G. P.

Un juge de la Cour suprême exprimait l'avis récemment que le Canada devrait aussitôt que possible supprimer les appels au comité judiciaire du Conseil privé en matières civiles. On sait que, déjà, la province de Québec a pris les devants et, que par une loi passée à la session de 1947, elle a tranché la question. Il reste au gouvernement fédéral de prendre la même attitude.

L'appel au Conseil privé est une très vieille coutume. En matière d'assurances, il a eu fréquemment des conséquences intéressantes pour l'évolution de la législation et pour l'établissement des droits respectifs des provinces et du gouvernement fédéral. Chaque fois qu'un cas lui a été sou-

mis, le Conseil privé a pris une attitude favorable aux provinces. Ainsi, en fixant définitivement les prérogatives de ces dernières en matières de droit civil, il a supprimé toute intervention du gouvernement fédéral dans la rédaction et la portée des contrats. Petit à petit, au fur et à mesure que les arrêts ont tranché un point particulier, la loi fédérale a été modifiée, en supprimant le point en litige. La loi de 1932 est la dernière étape d'un texte, dont la constitutionnalité reste encore en doute. Par un curieux paradoxe, les assureurs continuent de l'accepter sans discussion. Armé d'un simple document dont les années consacrent l'efficacité, sans en établir définitivement le bien-fondé, le surintendant fédéral fait exécuter les dispositions de la loi dans toute leur sévérité. Chacun s'incline devant ses exigences sans les discuter, pour éviter un plus grand mal; c'est-à-dire pour éloigner la possibilité de neuf contrôles provinciaux. Devant les aléas d'un aussi grand nombre d'interventions, on préfère ne pas discuter les exigences d'un contrôle central, même exigeant. Il faut dire que celui-ci s'exerce à la fois avec fermeté et discernement. Les résultats pratiques de ces dernières années en indiquent toute la valeur.

Hausse de tarif, règle proportionnelle et indice d'échéance

Le bruit circule en ce moment que le tarif d'assurance contre l'incendie augmentera bientôt. Certains disent que la hausse atteindra vingt pour cent; d'autres davantage. D'autres affirment que, pour les risques commerciaux et industriels, on offrira à l'assuré un taux avec la règle proportionnelle de quatre-vingts pour cent, au chiffre actuel, avec l'entente que si l'assuré n'en veut pas, il devra payer cinquante pour cent de plus. Au premier abord, la hausse semble énorme. Elle n'est pas si élevée que cela, cependant. Si l'on prend comme base un taux actuel d'un pour cent pour

l'assurance d'un immeuble sans la règle proportionnelle ou à quatre-vingts cents avec la règle proportionnelle, et si l'on augmente ce dernier taux de cinquante pour cent, on a un dollar et vingt, soit une hausse de vingt pour cent. Pour le contenu, l'augmentation est un peu plus élevée: vingt sept et demi pour cent. Si la hausse est justifiable, elle n'a rien d'exorbitant. Engagés comme nous le sommes dans un fort courant d'inflation, il y a là rien qui doive nous surprendre. Comment ne pas admettre que, pour rembourser des dollars dépréciés, en cas de sinistre, il faut soit imposer la règle proportionnelle à tout le monde et ainsi fournir aux assureurs le revenu-primés dont ils ont besoin, soit augmenter le taux de prime. Comme on hésitera longtemps à adopter la première solution pour des raisons d'opportunité et de psychologie commerciale, il faut s'arrêter à la seconde. Tout est dans l'importance de l'augmentation.

En Europe, on a parfois recours dans certains pays à une solution qui ne manque pas d'intérêt. Chaque année, la prime et le montant d'assurance varient en fonction du prix de la construction — le nombre indice officiel servant de base. A toute hausse de coût correspondant une augmentation de la prime et de l'assurance, l'assureur et l'assuré reçoivent un traitement également équitable. Le premier perçoit une prime plus élevée qui tient compte des indemnités accrues et le second, en cas de sinistre total, touche une somme également plus importante.

Pour qu'on ait une idée plus précise des conditions qui régissent l'entente, voici un extrait d'une police de l'Union, dite « Standard à variations automatiques »:

« D'un commun accord entre les parties, il est convenu que les sommes assurées par la présente police et la prime correspondante seront, à l'échéance de chaque prime an-

124

nuelle, automatiquement modifiées dans la proportion existant entre le dernier indice du prix de la construction pour la Région parisienne publié deux mois avant le premier jour du mois de l'échéance de la prime par la Fédération nationale du Bâtiment et des Travaux publics (ou par l'Organisme substitué) dit « Indice d'échéance » et celui en vigueur au jour du contrat ou du dernier avenant modificatif, dit « Indice de base », dès que les variations de cet indice, soit en hausse, soit en baisse, atteindront 10%

La Compagnie indiquera sur chaque quittance de prime annuelle l'Indice d'échéance et l'Indice de base d'après lesquels sera déterminé le coefficient de majoration ou de réduction des sommes assurées et de la prime de base. Le nouveau montant des sommes assurées sera arrondi au millier de francs supérieur et la nouvelle prime nette sera arrondie au franc supérieur.

L'indice de base de la présente police est mentionné ci-après.

Au cas où, pour une cause quelconque, un nouvel indice n'aurait pas été publié dans les sept mois suivant la date de la fixation de l'indice précédent, ce nouvel indice serait établi dans le plus bref délai par un architecte expert désigné par le Président du tribunal de Commerce de la Seine, à la requête et aux frais de la Compagnie. »

Il y aurait peut-être là une solution plus intéressante que la simple hausse de tarif que nous nous préparons à adopter, si les bruits sont exacts.